



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
de la Haute-Saône**

ARRÊTÉ DDT/2020, n° 288 du 18 octobre 2021

Portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement et concernant l'entretien ponctuel des canaux de la centrale Luxovia sur les communes de Saint Sauveur et Luxeuil les Bains.

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté n°70 2021 01 22 002 du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2021 n° 19 du 25 janvier 2021 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement en date du 25 août 2021, présenté par la société Forces Motrices Haut-Saônoises, enregistré sous le n° 70-2021-00363 et relatif à l'entretien des canaux d'amenée et de fuite de la micro-centrale « la Luxovia » ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU les remarques de l'office français de la biodiversité faites lors d'une visite conjointe avec la DDT sur le site des travaux le 21 septembre 2021 ;

VU le projet d'arrêté adressé le 12 octobre 2021 au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

VU l'avis favorable du pétitionnaire dans sa réponse du 15 octobre 2021 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés sont destinés à maintenir une section d'écoulement suffisante dans les canaux d'amenée et de fuite ;

CONSIDÉRANT que cet entretien doit être conduit de manière à ne pas dégrader les habitats aquatiques présents dans les canaux ;

CONSIDÉRANT que le canal de fuite présente un profil régulier et peu encombré à l'exception d'un atterrissement formant affleurement, que le passage sous la route départementale n°6 ne comporte aucun sur-alluvionnement de nature à provoquer une rupture du profil en long comme en témoigne la visibilité de son radier aval ;

CONSIDÉRANT dès lors que l'entretien du canal de fuite doit se limiter à un enlèvement des embâcles et à l'évasement d'un dépôt alluvionnaire ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 et n'est pas de nature à compromettre l'objectif de bon état écologique et chimique pour la masse d'eau FRDR689 Le Breuchin, sur laquelle il est situé ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société Force Motrices Haut-Saônoise, représentée par Monsieur Pascal JAMEY de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant **l'entretien ponctuel des canaux d'amenée et de fuite de la centrale de la Luxovia**, commune de Saint Sauveur parcelle n° 29 section ZA et Luxeuil-les-Bains, parcelle n°2277 de la section C.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 - Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

Période d'intervention

Afin de concilier les différents enjeux de reproduction de la faune en présence, les travaux doivent se dérouler dans la période s'étalant du 1^{er} octobre au 1^{er} novembre.

Stockage des engins et du matériel

Le stockage, l'entretien et le remplissage en carburant des engins se font sur des zones étanches situées en dehors du lit du cours d'eau et d'éventuelles zones humides.

Les huiles et les carburants doivent être stockés dans des réservoirs placés sur rétention.

Ces aires de stationnement et d'approvisionnement en carburant des engins doivent être équipées de kits anti-pollution contenant, *a minima*, des matériaux absorbants.

Accès

L'accès à la zone de chantier doit se faire en empruntant les voies existantes.

Description des travaux

Canal de fuite (commune de Saint-Sauveur)

Les travaux d'entretien du canal de fuite consistent en l'évasement d'un banc d'alluvion situé aux coordonnées Lambert 93 : X=952876 m et Y = 6750480 m ; et en l'enlèvement des bois morts barrant la section d'écoulement.

L'évasement consiste à libérer une section d'écoulement de 5 m de large par 5 m de long. Les matériaux sont déplacés et épandus contre le lit mineur du canal, sans rehausse des berges.

Canal d'amenée (commune de Luxeuil-les-Bains)

Les travaux consistent à l'enlèvement d'une souche positionnée en rive droite à l'aval immédiat du pont qui dessert la station de pompage située sur la parcelle 1347 section ZC, commune de Luxeuil-les-Bains.

Cette intervention est complétée par la mise en place d'un enrochement (blocs > 500 kg) rectiligne en prolongement aval de la culée rive droite du pont jusqu'à la berge et le long de la culée sous le tablier de pont. La berge derrière l'enrochement est reconstituée à l'aide de remblais constitués de granulats grossiers pour la partie inférieure et terre végétale pour la couche de surface.

Une pêche de sauvetage est réalisée sur la totalité de l'emprise de ces travaux : souche, fosse en pied de pont, radier du pont.

Les modalités de réalisation des travaux sont les suivantes :

- L'intervention se fait en situation de faible débit, vannes de prise d'eau fermées.
- Les débris végétaux issus sont exportés hors de la zone travaillée et déposés hors zone inondable et hors zone humide.
- Toutes les précautions sont prises pour éviter les pollutions du milieu aquatique et des zones humides (matériel en parfait état d'entretien, stockage prolongé sur une bâche étanche formant cuve de rétention, utilisation d'huile hydraulique biodégradable...).
- À la fin du chantier, les rives et les berges qui ont subi des dégradations lors de l'opération sont remises en état.

Les travaux entrepris ne doivent pas conduire à une modification du gabarit des écoulements.

Article 4 - Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 5 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration et en accord avec les dispositions du présent arrêté.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 - Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (par courrier ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié.

L'arrêté mentionné au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté est affichée en mairie de Luxeuil-les-Bains et Saint-Sauveur pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, les maires des communes de Luxeuil-les-Bains et Saint-Sauveur, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le chef du service

départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie.

Fait à Vesoul, le 18/10/2021
Pour la préfète et par délégation,
La responsable de la cellule eau

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Emmanuelle CLERC

